



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chiens

Question écrite n° 11895

Texte de la question

M Claude Dhinnin appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'importance des nuisances causées, sur la voie publique, par les animaux de compagnie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étendre les pouvoirs des maires dans ce domaine, en leur permettant en particulier, ainsi que cela se fait dans les pays anglo-saxons, de verbaliser les propriétaires d'animaux responsables de ces nuisances.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 89-412 du 22 juin 1989, modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, ainsi que certains articles du code de la santé publique, a été publiée au Journal officiel du 24 juin 1989. Les pouvoirs conférés aux maires par les nouvelles dispositions des articles 213 et suivants du code rural, telles qu'elles résultent de la loi susvisée, ont été renforcés afin de leur permettre de prendre des mesures plus efficaces pour la lutte contre la divagation des chiens et des chats avec possibilité de sanctionner par amende les propriétaires d'animaux, en application des articles 529 et suivants du code pénal. Désormais, les élus locaux sont dotés de pouvoirs étendus afin de lutter contre les nuisances causées par les animaux de compagnie.

Données clés

Auteur : [M. Dhinnin Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11895

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1739